

1948-49



48.49
S. 1057

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 5 février 1949.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Communauté des
Srs de la Charité de la Providence pour: l'Hôpital Génér-
ral du Christ-Roi de Verdun, l'Hôpital St-Jean de Dieu
et l'Hôpital Sacré-Coeur de Cartierville et l'Alliance
des Infirmières de Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 24 décembre 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 1057.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15



JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

218.419
S.1057

REF. 445/2
444/3
441/3

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 9 février 1949

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE: - LA Communauté des Srs de Charité de la Providence pour:
l'Hopital Général du Christ-Roi de Verdun, l'Hopital
St-Jean de Dieu et l'Hopital Sacré-Coeur de Cartierville
&
L'Alliance des Infirmières de Montréal.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 5 février 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 24 décembre 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 28 décembre 1948
sous le numéro 1057.

mp/

Bien à vous,

Alfred Bussière
Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L

3667



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HOTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 5 février 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières.
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Communauté des Srs
de Charité de la Providence pour: L'Hôpital Général du
Christ-Roi de Verdun, l'Hôpital St-Jean de Dieu et l'Hôpi-
tal Sacré-Coeur de Certierville et l'Alliance des Infir-
mières de Montréal.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du **24 décem-
bre 1948** et déposée au ministère du Travail le **28 décem-
bre 1948** en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro **1057**.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce

12 janvier 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre **La Communauté des Srs de
Charité de la Providence pour: l'Hôpital Général du Christ-Roi de Verdun, l'Hôpital
St-Jean de Dieu et l'Hôpital du Sacré-Coeur de Cartierville et l'Alliance des
Infirmières de Montréal.**

Je vous incluis une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le **23 décembre 1948** sous le numéro

1057.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

gc.

Meilleurs voeux de Bonne et Heureuse Année

Roger E. Regimbald

SERVICE DE RELATIONS OUVRIÈRES

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES INDUSTRIELS

743 RUE DE LA MONTAGNE
LANCASTER 9149
MONTREAL

Québec, le 12 janvier 1949.

Monsieur Roger E. Regimbal,
Service de relations ouvrières,
Association professionnelle des industriels,
743, rue de la Montagne,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus le certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail le 28 décembre 1948, sous le numéro 1057, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre la Communauté des Srs de Charité de la Providence pour: l'Hôpital Général du Christ-Roi de Verdun, l'Hôpital St-Jean de Dieu et l'Hôpital du Sacré-Coeur de Cartierville et l'Alliance des Infirmières de Montréal.

Les parties ouvrières ayant été reconnues respectivement les 6 juillet 1946, 15 juillet 1947 et 9 avril 1947, comme agents négociateurs par la Commission de Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations Ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
gc.

Québec, le 12 janvier 1948.

Monsieur René Rocque,
La C.T.C.C.,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus le certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail le 28 décembre 1948, sous le numéro 1057, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre la Communauté des Srs de Charité de la Providence pour: l'Hôpital Général du Christ-Roi de Verdun, l'Hôpital St-Jean de Dieu et l'Hôpital du Sacré-Coeur de Cartierville et l'Alliance des Infirmières de Montréal.

Les parties ouvrières ayant été reconnues respectivement les 6 juillet 1946, 15 juillet 1947 et 9 avril 1947, comme agents négociateurs par la Commission de Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations Ouvrières, (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements.)

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
gc.

Québec, le 12 janvier 1949.

Mademoiselle Diane Pâquet, g.m.c., présidente,
L'Alliance des Infirmières de Montréal,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Mademoiselle,

Je vous inclus le certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail le 28 décembre 1948, sous le numéro 1057, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre la Communauté des Srs de Charité de la Providence pour: l'Hôpital Général du Christ-Roi de Verdun, l'Hôpital St-Jean de Dieu et l'Hôpital du Sacré-Coeur de Cartierville et l'Alliance des Infirmières de Montréal.

Les parties ouvrières ayant été reconnues respectivement les 6 juillet 1946, 15 juillet 1947 et 9 avril 1947, comme agents négociateurs par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations Ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
gc.

Québec, le 12 janvier 1949.

Révérende Soeur Emile d'Alexandrie, f.é.s.p., Supérieure,
Hôpital St-Jean de Dieu,
St-Jean de Dieu,
Montréal.

Révérende Mère,

Je vous inclus le certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail le 28 décembre, sous le numéro 1057, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre la Communauté des Srs de Charité de la Providence pour: l'Hôpital Général du Christ-Roi de Verdun, l'Hôpital St-Jean de Dieu et l'Hôpital du Sacré-Coeur de Cartierville et l'Alliance des Infirmières de Montréal.

Les parties ouvrières ayant été reconnues respectivement les 6 juillet 1946, 15 juillet 1947 et 9 avril 1947, comme agents négociateurs par la Commission de Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations Ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
gc.

Québec, le 12 janvier 1949.

Révérende Soeur Angèle de Brescia, f.c.s.p., Supérieure,
Hôpital du Sacré-Coeur de Cartierville,
Cartierville, P.Q.

Révérende Mère,

Je vous inclus le certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail le 28 décembre 1948, sous le numéro 1057, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre la Communauté des Srs de Charité de la Providence pour: l'Hôpital Général du Christ-Roi de Verdun, l'Hôpital St-Jean de Dieu et l'Hôpital du Sacré-Coeur de Cartierville et l'Alliance des Infirmières de Montréal.

Les parties ouvrières ayant été reconnues respectivement les 6 juillet 1946, 15 juillet 1947 et 9 avril 1947, comme agents négociateurs par la Commission de Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations Ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
gc.

Québec, le 12 janvier 1949.

Révérende Sœur Jeanne Thérèse, f.c.s.p., Supérieure,
Hôpital Général du Christ-Roi,
Verdun, P.Q.

Révérende Mère,

Je vous inclus le certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 28 décembre 1948, sous le numéro 1057, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre la Communauté des Srs de Charité de la Providence pour l'Hôpital Général du Christ-Roi de Verdun, l'Hôpital St-Jean de Dieu et l'Hôpital du Sacré-Coeur de Cartierville et l'Alliance des Infirmières de Montréal.

Les partis ouvrières ayant été reconnues respectivement les 6 juillet 1946, 15 juillet 1947 et 9 avril 1947, comme agents négociateurs par la Commission de Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations Ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
ge.

Québec, le 12 janvier 1949.

Révérende Soeur Paul du Sacré-Coeur, f.c.s.p.,
Directrice générale des Hôpitaux,
Communauté des Srs de Charité de la Providence,
2311 est, rue Ste-Catherine,
Montréal.

Révérende Mère,

Je vous inclus le certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 23 décembre 1948, sous le numéro 1057, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre la Communauté des Srs de Charité de la Providence pour: l'Hôpital Général de Christ-Roi de Verdun, l'Hôpital St-Jean de Dieu et l'Hôpital du Sacré-Coeur de Cartierville et l'Alliance des Infirmières de Montréal.

Les parties ouvrières ayant été reconnues respectivement les 6 juillet 1946, 15 juillet 1947 et 9 avril 1947, comme agents négociateurs par la Commission de Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
gc.



Loi des Syndicats Professionnels *Professional Syndicates' Act*
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro
Number **1057**

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the **vingt-huitième**

jour du mois de **décembre** mil neuf cent quarante-
day of the month of **nineteen hundred and forty- huit**

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from **Monsieur Roger E. Reginald, Service de relations**
Ouvrières, Ass'n professionnelle des Industriels.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number **1057**

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **24 décembre 1948.**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between: **La Communauté des Surs de Charité de la Providence pour l'Hôpital**
Général du Christ-Roi de Verdun, l'Hôpital St-Jean de Dieu et l'Hô-
pital Sacré-Coeur de Cartierville et l'Alliance des Infirmières de
Montréal. En vigueur pour 12 mois à compter du 24 décembre 1948.
Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Scéau - Seal

ce **douzième** jour du mois de
this **day of the month of**
janvier mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty- neuf.

80.

.....
Sous-ministre *Deputy Minister*

ASSOCIATION
PROFESSIONNELLE

TÉLÉPHONE LANCASTER 9149



DES
INDUSTRIELS

Montréal, le 27 décembre 1948

RÉGIONALES

BOIS FRANCS

9 RUE SAVOIE
PLESSISVILLE - TÉL.: 133

MONTRÉAL

743, RUE DE LA MONTAGNE
MONTRÉAL

QUÉBEC

ÉDIFICE DU BOULEVARD
400, BLVD CHAREST, CH. 502
QUÉBEC - TÉL.: 3-9084

SAGUENAY

CASIER POSTAL 424
CHICOUTIMI - TÉL.: 1283

M. Gérard Tremblay, sous-ministre
Ministère du Travail
Québec, P.Q.



Cher monsieur,

Veillez trouver ci-inclus copie de
la convention collective intervenue entre l'Alliance
des Infirmières de Montréal et les hôpitaux suivants:

Hôpital général du Christ-Roi de Verdun 6-7-46
Hôpital St-Jean-de-Dieu 15-7-47
Hôpital Sacré-Coeur de Cartierville. 9-4-47

Rec:

Cette convention a été signée le 24
décembre et les parties m'ont demandé de la déposer à
votre ministère.

Auriez-vous l'obligeance, s'il vous
plaît, de faire parvenir une copie du certificat de
dépôt à M. René Rocque, C.T.C.C., 1231 rue Demontigny
est, Montréal.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur,
l'expression de mes sentiments les meilleurs et me croire

Votre tout dévoué,

Roger E. Regimbal

Roger E. Regimbal
Service de Relations Ouvrières

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	<i>Jb.</i>
Signatures	✓	
Incorporation	17-12-46	
Reconnaissance	<i>oui</i>	<i>me</i>
numérotage	1057	
Formule	NER/LL 4-2	

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

intervenues

ENTRE LA COMMUNAUTE DES SOEURS DE CHARITE DE LA PROVIDENCE, pour et au nom de l'Hopital Général du Christ-Roi de Verdun,
l'Hôpital St-Jean-de-Dieu,
l'Hôpital Sacré-Coeur de Cartierville,

ci-après appelée "l'EMPLOYEUR",

ET L'ALLIANCE DES INFIRMIERES DE MONTREAL, agent négociateur certifié par la Commission des Relations Ouvrières, agissant pour et au nom des infirmières diplômées au service de l'Employeur,

ci-après appelée "l'ALLIANCE".

L'EMPLOYEUR ET L'ALLIANCE CONVIENNENT MUTUELLEMENT QUE :

Article 1 BUT ET OBJET

Les présentes dispositions ont pour but d'assurer d'une part un meilleur rendement de travail et la protection de la propriété et, d'autre part, d'établir des salaires, heures et conditions de travail qui rendent justice à tous.

Article 2 COOPERATION

L'Employeur traitera ses employés avec considération et l'Alliance encouragera les infirmières à fournir un travail loyal et honnête.

L'Employeur et l'Alliance coopéreront pour prévenir les accidents et assurer la sécurité et la santé des infirmières.

Article 3 DROITS MUTUELS

A- L'Alliance sera reconnue comme la seule association autorisée à négocier avec l'Employeur au nom des infirmières couvertes par la présente convention, pour tout ce qui regarde les salaires et les autres conditions de travail, conformément aux présentes dispositions, le tout sujet à l'article 26 de la Loi des Relations Ouvrières (C.R.Q. 1941, Ch. 162 A).

B- L'Alliance devra respecter le droit de l'Employeur de diriger et d'administrer ses affaires conformément à ses obligations, de façon compatible avec les présentes dispositions.

Article 4 COMITE DE RELATIONS OUVRIERES

A- Dans les huit jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente convention, un Comité de Relations Ouvrières sera constitué dans chacun des hôpitaux précités pour en surveiller et en assurer l'observance.

B- Ce Comité de Relations Ouvrières sera composé de six (6) membres dont trois seront nommés par l'Employeur et trois, par l'Alliance, parmi les infirmières de l'hôpital concerné.

Le Comité se réunira aussi souvent qu'il y aura nécessité.

C- Le Comité de Relations Ouvrières, en plus de surveiller et assurer l'observance de la convention, devra étudier les revendications, les différends et griefs des parties.

Article 5 REGLEMENT DES GRIEFS

S'il y avait désaccord entre l'Employeur et une ou des infirmières (ou ancienne infirmière dans les cinq jours de son renvoi), l'on procédera à son règlement de la façon suivante :

1^o L'infirmière devra soumettre son grief à sa supérieure immédiate.

2° Si une décision n'est pas rendue dans les vingt-quatre (24) heures, ou si l'infirmière n'est pas satisfaite de la décision de sa supérieure immédiate, elle devra, si elle veut continuer sa réclamation, soumettre son grief à la directrice des infirmières, dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

3° Si la directrice des infirmières ne rend pas une décision dans les vingt-quatre (24) heures, ou si l'infirmière n'accepte pas la décision de la directrice, l'infirmière pourra en appeler par écrit au Comité de Relations Ouvrières qui devra rendre une décision dans les six (6) jours suivants.

4° Si on n'en est pas venu à une solution satisfaisante au Comité de Relations Ouvrières, le représentant extérieur de l'Alliance présentera le grief lui-même à l'Employeur avant de recourir à la procédure prévue par l'article suivant (article 6).

5° Représentantes attitrées : L'Alliance s'engage à fournir à l'Employeur les noms des trois représentantes attitrées de l'Hôpital au Comité des Relations Ouvrières.

6° Si une infirmière a été congédiée ou suspendue injustement et qu'après enquête, tel que prévu au présent article, il est prouvé qu'elle a été congédiée ou suspendue injustement, elle sera réintégrée dans ses fonctions sans perte de salaire.

Article 6 CONCILIATION ET ARBITRAGE

Tout grief qui n'aura pas été réglé en suivant la procédure à l'article 5, ou tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention devra être soumis à un tribunal, en vertu de la Loi des Différends Ouvrières de la province de Québec (ch. 167, S.R.Q. 1941). La décision unanime ou majoritaire des arbitres sera finale et les deux parties s'engagent à l'accepter.

Article 7 DETERMINATION ET REPARTITION DES HEURES DE TRAVAIL

A.- VERDUM

Pour les services de jour et de nuit, les heures régulières de travail seront de huit (8) heures par jour et réparties comme suit :

a) Service de jour: de 8.00 a.m. à 4.30 p.m.
 de 8.00 a.m. à 12.00 (midi) puis *diner*
 de 3.00 p.m. à 7.00 p.m.

b) Service de nuit: de 7.00 p.m. à minuit puis
 de 5.00 a.m. à 8.00 a.m.
 de minuit à 8.00 a.m.

c) Rayon X : Les heures régulières pour les infirmières qui travaillent au département du Rayon X seront de 8.00 a.m. à midi et de 1.00 p.m. à 5.00 p.m.

L'Employeur pourra organiser les services de manière à répondre à l'urgence jusqu'à 8.00 p.m.

d) Laboratoire: Les heures régulières pour les infirmières qui travaillent au laboratoire seront: de 8.00 a.m. à midi et de 1.00 p.m. à 5.00 p.m.

L'Employeur pourra organiser le service de manière à répondre à l'urgence jusqu'à 8.00 p.m.

e) Dispensaire: Les heures régulières pour les infirmières qui travaillent au dispensaire seront de 8.00 a.m. à 4.30 p.m. ou de 8.00 p.m. à midi et de 3.00 p.m. à 7.00 p.m.

L'Employeur pourra organiser le service de manière à répondre à l'urgence jusqu'à 8.00 p.m.

f) Chirurgie: de 7.30 a.m. à 4.00 p.m. avec une demi-heure ($\frac{1}{2}$) pour diner.

*Remarque
à l'annexe
24 heures à 7 ans*

g) La détermination et la répartition des heures de travail seront appliquées comme ci-dessus. Les deux parties pourront cependant se rencontrer et faire les changements nécessités par les besoins.

TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Tout travail exécuté après 8 heures de travail chaque jour sera considéré comme travail supplémentaire et sera rémunéré au taux de temps et demi, ou temps remis pour l'équivalent du taux de temps et demi.

HEURES DU DINER

Le dîner sera servi entre 11.00 heures a.m. et 1.30 heures p.m.

CONGES

Toute infirmière a droit à une journée complète, c'est-à-dire à vingt-quatre (24) heures consécutives de repos par semaine, sans soustraction de salaire.

Tout travail exécuté par une infirmière à la demande de l'Employeur durant ces vingt-quatre heures sera rémunéré au taux de temps et demi ou temps remis.

B.- CARTIERVILLE

SERVICE DE JOUR

Les heures régulières de travail seront de huit (8) heures par jour et réparties entre 7.30 heures a.m. et 7.00 heures p.m.

LABORATOIRE - RAYON X - CHIRURGIE - PHYSIOTHERAPIE - ARCHIVES -
DISPENSIRE - RADIOGRAPHIE

La journée régulière de travail pour les infirmières qui travaillent à ces départements sera de huit (8) heures réparties comme suit:

de 8.00 a.m. à midi et de 1.00 p.m. à 5.00 p.m.

Tout travail exécuté en sus de huit (8) heures de travail chaque jour sera considéré comme temps supplémentaire et sera rémunéré au taux de temps et demi ou temps remis.

Toute infirmière diplômée aura droit à un jour complet, c'est-à-dire à vingt-quatre (24) heures consécutives de repos par semaine sans soustraction de salaire.

Tout travail que l'infirmière acceptera d'exécuter à la demande de l'Employeur durant ces vingt-quatre heures sera rémunéré au taux de temps et demi.

SERVICE DE NUIT

La semaine régulière de travail pour les infirmières qui feront du service de nuit sera de cinquante-cinq (55) heures réparties en cinq (5) nuits de 11 heures.

La journée régulière de travail sera de onze heures réparties entre 7.00 p.m. à 7.30 a.m. avec une heure pour les repas.

Tout travail exécuté en sus de cinquante-cinq (55) heures de travail par semaine sera considéré comme temps supplémentaire et rémunéré au taux de temps et demi ou temps remis.

Toute infirmière en service de nuit aura droit à deux nuits, c'est-à-dire à 48 heures consécutives de repos par semaine sans soustraction de salaire.

C.- ST-JEAN-DE-DIEU

SERVICE DE JOUR

Les heures régulières de travail seront de huit (8) heures par jour et réparties entre 7.30 heures a.m. et 7.00 heures p.m.

R.R.
{NOTA - Le paiement des repos hebdomadaire dans chacun des hôpitaux sera conditionné par une semaine de travail complète.

LABORATOIRE - RAYONS - CHIRURGIE - PHYSIOTHERAPIE - ARCHIVES - DISPENSAIRE -

RADIOTHERAPIE -

La Journée régulière de travail pour les infirmières qui travaillent à ces départements sera de huit (8) heures réparties entre 8. 00 a.m. et 5.00 p.m. avec une heure pour dîner.

Tout travail exécuté après huit (8) heures de travail chaque jour, ou durant le jour de repos, sera considéré comme temps supplémentaire et rémunéré au taux de temps et demi ou temps remis.

Toute infirmière diplômée aura droit à un jour complet, c'est-à-dire vingt-quatre (24) heures consécutives de repos par semaine sans soustraction de salaire.

SERVICE DE NUIT

La journée régulière de travail pour les infirmières qui seront en service de nuit sera de huit (8) heures réparties entre 7.00 p.m. et 7.30 a.m.

Tout travail exécuté après huit heures de travail sera considéré comme temps supplémentaire et rémunéré au taux de temps et demi ou temps remis.

Toute infirmière en service de nuit aura droit à une (1) nuit, c'est-à-dire vingt quatre (24) heures consécutives de repos par semaine sans soustraction de salaire.

Tout travail qu'une infirmière acceptera d'exécuter durant les heures de repos tel qu'énoncé à l'article 15, sera remis en salaire ou en temps au taux de temps et demi.

Article 8 VACANCES ET CONGES

A- Toute infirmière diplômée qui aura été au service de l'Employeur pendant une période de douze mois consécutifs à partir de la date de son embauchage, aura droit à deux semaines de vacances payées au taux de salaire régulier.

B- Toute infirmière diplômée qui aura été au service de l'Employeur pendant une période de cinq années consécutives et ininterrompues, aura droit à trois semaines de vacances payées au taux de salaire régulier.

C- La période des vacances sera comprise entre le 1er mai et le 30 septembre de chaque année. L'officier de chaque département, après entente avec les intéressées, fixera la date des vacances de chacune des infirmières.

D- La rémunération de vacances sera remise avant le départ de l'infirmière pour ses vacances.

E- Quarante huit heures consécutives de congés sans soustraction de salaire, seront accordées en plus du repos hebdomadaire régulier à chaque infirmière, soit à Noël, soit au Jour de l'An, soit à l'Epiphanie, à la discrétion de l'officier de chaque département qui verra à établir un système de rotation.

F- Les infirmières employées dans les services suivants: laboratoire, Rayons-X dispensaire, salles d'opération, auront droit au repos régulier de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Toutefois après entente avec la directrice des infirmières, lorsque cette journée sera prise un autre jour que le dimanche, les infirmières devront faire du service le dimanche dans un autre département de l'hôpital à la satisfaction de l'autorité. La demie-journée accordée une fois par mois en plus du congé hebdomadaire restera en vigueur.

Article 9 SALAIRE PAYE EN CAS D'HOSPITALISATION

En cas de maladie d'une infirmière, si l'hospitalisation est jugée nécessaire, l'Employeur s'engage à payer un total de 15 jours de salaire par année, durant telle hospitalisation. Ces jours d'hospitalisation ne seront pas cumulatifs et l'employeur se réserve le droit de contrôler l'hospitalisation. L'infirmière hospitalisée devra aviser l'Employeur dans le plus bref délai possible.

Toute infirmière, pour bénéficier des jours ainsi payés, devra avoir été au service de l'hôpital pendant au moins un an.

Article 10 SECURITE SYNDICALE

A.- Toutes les infirmières qui étaient membres de l'Alliance au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention et toutes celles qui le deviendront par la suite, devront en rester membres pour la durée de la convention.

B.- L'agent d'affaires de l'Alliance pourra rencontrer les autorités de l'hôpital au besoin et sur rendez-vous.

Article 11 RETENUE SYNDICALE VOLONTAIRE

Sur présentation d'une autorisation écrite et dûment signée par chacune des infirmières, l'Employeur retiendra sur le salaire la cotisation mensuelle exigée par l'Alliance et en fera remise à l'Alliance sous forme de chèques une fois par mois, ainsi que la liste des infirmières qui auront un mois de service. L'Alliance paiera les frais de cette retenue syndicale à raison de 5% de la cotisation perçue.

Article 12 PENSION ET LOGEMENT

Lorsque, suivant les présentes dispositions, le logement, les repas ou la pension complète peuvent être déduits du salaire, les montants ainsi retenus ne pourront excéder :

Pension	\$ 18.00 par mois
Logement	12.00 " "
Logement et pension	30.00 " "
Repas occasionnels	0.30 chacun

Aucune retenue ne sera faite sur les salaires pour le logement et la pension pour les externes.

Article 13 PAYE

Le salaire sera payable le 7 et le 22 de chaque mois (la veille si ces jours sont un dimanche ou un jour férié), en monnaie légale du Canada ou par chèque à la discrétion de l'Employeur. Les détails suivants seront communiqués avec le salaire:

1. nom et prénom de l'employée
2. date et période de paye
3. taux de salaire
4. déductions faites
5. montant payé

Article 14 SALAIRE

A.- Les infirmières diplômées seront rémunérées d'après l'échelle suivante:

Première année :	\$ 135.00
Deuxième année :	145.00
Après trois ans :	155.00

La présente échelle sera majorée de \$ 10. pour le service de nuit, à moins d'entente contraire entre l'infirmière et l'autorité de l'hôpital.

Le service de jour sera laissé de préférence aux plus anciennes autant que possible.

B.- Les salaires actuels plus élevés que les taux prévus par les présentes dispositions, ainsi que les avantages supérieurs, ne seront pas réduits par la mise en vigueur de la convention.

Article 15 UNIFORME

Les infirmières seront tenues de porter l'uniforme, c'est-à-dire robe blanche, coiffe, souliers blancs et bas blancs. Elles devront s'abstenir de porter des bijoux et du vernis sur les ongles. Les uniformes de coton des infirmières seront blanchis et repassés par l'hôpital gratuitement.

Article 16 DUREE ET RENOUELEMENT

Lorsqu'elle aura été déposée, conformément aux exigences de la Loi, la présente convention sera considérée en vigueur à compter du jour de sa signature et le demeurera pour une période de douze mois. Elle se renouvellera d'année en année, à moins que l'une des parties donne à l'autre, entre le soixantième (60e) et le trentième (30e) jour précédant son expiration, un avis écrit à l'effet de l'abroger ou de la modifier.

EN FOI DE QUOI, les parties contractantes ont apposé leur signature sous leur nom corporatif par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés,

ce 24^e jour du mois de Décembre 1948.

Pour L'HOPITAL GENERAL DU CHRIST-ROI, VERDUN

Sœur Jeanne Thivierge, f.c.s.p.
Supérieure

L'HOPITAL DU SACRE-COEUR, CARTIERVILLE

par Sœur Angèle de Bussis, f.c.s.p.
Sœur Paul du Sacré-Coeur, f.c.s.p.
Supérieure
Sœur

L'HOPITAL ST-JEAN-LE-TIEU

par Sœur Emile d'Almandie, f.c.s.p.
Sœur Paul du Sacré-Coeur, f.c.s.p.
Supérieure

LA COMMUNAUTE DES SOEURS DE CHARITE DE LA PROVIDENCE

TEMOIN

Roger Hébert
P. G. A.P.S.

Sœur Paul du Sacré-Coeur, f.c.s.p.
Directrice générale des Hôpitaux

L'ALLIANCE DES INFIRMIERES DE MONTREAL

Mariane Gagnon, sœur
Présidente

TEMOIN

Boisjoly